

CDN N° 001-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation
			Interdiction d'exercice de 15 jours avec sursis
Date	17/12/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	001-2024		

MOTS-CLES

Déconsidération de la profession	Qualité pour agir / intérêt à agir
Principes de moralité et probité	Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par l'ex-compagnon d'une patiente pour avoir, au sein de son cabinet, pratiqué des caresses poussées et des masturbations mutuelles.

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la chambre disciplinaire nationale rappelle qu'une plainte disciplinaire n'est recevable que si son auteur justifie d'un intérêt direct et certain à agir. Elle considère que l'ex-compagnon de la patiente n'a pas d'intérêt à agir contre le masseur-kinésithérapeute, sa plainte étant dès lors irrecevable. Toutefois, en s'associant à la plainte de l'ex-compagnon, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées a formé une plainte qui lui est propre, l'irrecevabilité mentionnée ne saurait dès lors avoir d'incidence sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre.

La chambre disciplinaire nationale relève qu'aucun élément du dossier ne suggère que les gestes à caractère sexuel auraient été pratiqués en l'absence du consentement de la patiente adulte. Cependant, de tels agissements, dès lors qu'ils ont été accomplis par un masseur-kinésithérapeute au sein de son cabinet, révèlent un comportement inapproprié et portent atteinte à la garantie, sur laquelle tout patient doit pouvoir compter, que son corps ne soit pas manipulé à d'autres fins que thérapeutiques. La chambre disciplinaire nationale considère dès lors que le masseur-kinésithérapeute a méconnu les principes de moralité et de responsabilité.

En revanche, la chambre disciplinaire nationale estime que les agissements fautifs du masseur-kinésithérapeute, qui n'ont pas de caractère public, qui sont anciens et dont il ne résulte pas de l'instruction qu'ils auraient été répétés, n'ont pas une portée telle qu'ils aient pour effet de déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54 et R. 4321-79

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie
Date	04/12/2023
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

	Ex-compagnon d'une patiente		
Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées	Qualité du requérant	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute